

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024

Le 11 décembre deux mille vingt-quatre à 17h00 le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N°02-03

FINANCES : ADMISSION EN NON-VALEUR

Présents (présentiel et visioconférence) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Jean-François CHIVRACQ, Virginie CLAVE, Jeanne COUTIERE, Colette DESTRADE, Céline FOURNIER, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR BERRUYER, Karl MADER, Magali VALIORGUE, Christine FOURNADET, Adeline VERGEZ.

Absents Excusés :

Hervé CARREL, Henri BEDAT, Quentin BENCHETRIT, Didier GAUGEACQ, Serge LASSERRE, Corinne MANCICIDOR, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Stéphane SERE.

Date de convocation par voie dématérialisée : 04 décembre 2024

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 13

Votants/Pour : 13

Abstention : 0



Madame la Présidente rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il apporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées il ne peut en obtenir le recouvrement.

Madame la Payeuse Départementale a transmis à l'Alpi un état des créances irrécouvrables, constitué de 13 pièces. Après nouvel échange avec la payerie, voici l'état remis à jour :

Nature JURIDIQUE	Exercice Référence	Montant PEC	Montant restant	Motif de la présentation
Collectivité territoriale	2023 T-851	4.9	0.04	RAR inférieur seuil poursuite
Collectivité territoriale	2023 R-20-3408	11	11	RAR inférieur seuil poursuite
Collectivité territoriale	2020 T-809	45	45	Combinaison infructueuse d'actes
Collectivité territoriale	2018 R-1-446	140	140	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Collectivité territoriale	2018 R-5-1891	360	10	RAR inférieur seuil poursuite
Collectivité territoriale	2014 R-3-228	3318.60	0.34	RAR inférieur seuil poursuite
Collectivité territoriale	2016 R-2-790	3393.82	0.01	RAR inférieur seuil poursuite
Collectivité territoriale	2021 T-1051	5633.31	0.01	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2015 R-3-127	6487.23	0.03	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL			206.43	

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,



Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'accepter que la somme de 206.43 € soit admise en non-valeur,
De prévoir les crédits nécessaires à ces annulations au compte 6541 du budget principal de l'Alpi.
De la charger de contrôler et de suivre cette décision.

Article 2 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2024

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :